

QUE le régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec, autorisé par le décret numéro 167-2022 du 16 février 2022, continuant celui autorisé par le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, numéro 450-2014 du 21 mai 2014, numéro 1179-2019 du 27 novembre 2019 et numéro 526-2020 du 13 mai 2020, soit modifié afin d'augmenter la valeur nominale des bons du Trésor du Québec, en cours à quelque moment que ce soit, de 20 000 000 000 \$ à 25 000 000 000 \$;

QUE le décret numéro 167-2022 du 16 février 2022 soit modifié en conséquence.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82375

Gouvernement du Québec

Décret 51-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 845-94 du 8 juin 1994 concernant un régime d'emprunts par l'émission et la vente d'obligations à escompte de la Province de Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 845-94 du 8 juin 1994, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter de temps à autre par l'émission et la vente des obligations au Canada, dans le cadre d'une offre continue, dont le total des prix initiaux des obligations en circulation à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$) en monnaie du Canada, comportant les caractéristiques énoncées dans ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 845-94 du 8 juin 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 845-94 du 8 juin 1994 concernant un régime d'emprunts par l'émission et la vente d'obligations à escompte de la Province de Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada soit abrogé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82376

Gouvernement du Québec

Décret 52-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 308-92 du 4 mars 1992 concernant l'émission de bons du trésor du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 308-92 du 4 mars 1992, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission privée et la vente de bons du trésor du Québec dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit, ainsi que celle des bons du trésor émis en vertu du décret numéro 408-88 du 23 mars 1988, ne doit pas excéder 250 000 000 \$, comportant les caractéristiques énoncées dans ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 308-92 du 4 mars 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 308-92 du 4 mars 1992 concernant l'émission de bons du trésor du Québec soit abrogé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82377

Gouvernement du Québec

Décret 53-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 407-2020 du 1^{er} avril 2020, monsieur Denis Chamberland a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 194-2019 du 13 mars 2019, monsieur Alain Brunet a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Denis Chamberland, conseiller du président et chef de la direction, Rodéo FX inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2024;

QUE monsieur Alain Pinsonneault, professeur, faculté de gestion Desautels, Université McGill, soit nommé membre indépendant de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Brunet;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82378

Gouvernement du Québec

Décret 54-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT le changement de résidence de madame Mylène Grégoire, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 270-2017 du 27 mars 2017, le lieu de résidence de madame la juge Mylène Grégoire a été fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Mylène Grégoire soit fixé à Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Mylène Grégoire consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Mylène Grégoire, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 24 janvier 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82379